

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 18 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSTELLIUM EXTRUSION (exALCAN PECHINEY)

1 voie Gustave Eiffel
BP 46
21700 NUITS-SAINT-GEORGES

Références :
Code AIOT : 0005401096/2024-228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement CONSTELLIUM EXTRUSION (exALCAN PECHINEY) implanté 1, voie Gustave Eiffel BP 46 21700 Nuits-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM EXTRUSION (exALCAN PECHINEY)
- 1, voie Gustave Eiffel BP 46 21700 NUITS-SAINT-GEORGES
- Code AIOT : 0005401096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Situé à NUITS-SAINT-GEORGES (21700), CONSTELLIUM est spécialisé dans le secteur d'activité de la

métallurgie de l'aluminium (filage de profiler en aluminium commercialisé nu ou après traitement de surface – anodisation, laquage -, usinage, coupure thermique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux superficielles
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 3	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16	Sans objet
3	Limitation des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 11.1	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 5	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	Sans objet
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assurera une veille réglementaire sur les réglementations "sécheresse" applicables à son site, et se positionnera vis-à-vis de ces textes en constituant un dossier argumenté sur ses consommations en eau (volume de référence, économies substantielles et pérennes déjà réalisées, économies envisageables quantifiées en cas de passage de seuil, ...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

ACTIVITE	Rubrique ICPE	Clé(*)	Caractéristique des installations du site
Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	2560.1	A	2 Presses à extruder 2250 kw (7 x 200 kw + 5*185+17,5 x 2 +75) 9 scies de recoupe
Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2561	DC	2 installations de trempe, 1 four à billettes à induction, 2 fours à outillages électriques, 2 fours à gaz billettes, 3 fours de revenu à gaz et 1 four de revenu électrique
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921.1.b	DC	3 tours aéroréfrigérantes de 465, 900 et 500 kw
Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.	4735.2.b	DC	1 four de nitruration utilisant de l'ammoniac anhydre en bouteille unitaire de 44 kg stockage de 6 bouteilles (264 kg)
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	4725.2	D	Stockage de cadre d'oxygène pour l'utilisation du chalumeau (2 cadres de 20 bouteilles = 580,6 kg + 10 bouteilles de 14,5 kg soit 145 kg soit au total 725 kg d'oxygène. (< seuil ICPE - l'étude de danger initiale de 2004 avait pris la tare des bouteilles et non la quantité de gaz)
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	4719.2	D	Stockage de cadre d'acétylène pour l'utilisation du chalumeau (3 cadres 24 bouteilles soit 3 x 64 kg = 192 kg) + 7 bouteilles de 7,7 kg (53,9 kg) soit 245 kg au total (< seuil ICPE - l'étude de danger initiale de 2004 avait pris la tare des bouteilles et non la quantité de gaz)
Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	DC	Chaudières pour chauffage des bureaux et eaux sanitaires - 30 Aérothermes pour chauffage des ateliers (2000 kw)
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	Utilisation d'une grenailleuse (28kw)
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	3260	A	Installation d'anodisation - volume des bains : 100 m ³

Constats :

Aucune modification notable ou substantielle n'a été apportée aux installations décrites ci-dessus.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées et au vu des informations communiquées par l'exploitant le jour de la visite, la rubrique relative au classement principal de ces installations a évolué, avec :

- le classement en rubrique à autorisation (rubrique 3260), relevant de la directive IED, pour les sites de traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique dont le volume des cuves est supérieur à 30 m³.

L'exploitant estime le volume total de ses cuves à 123 m³ ; il relève donc de la rubrique 3260 et doit respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement ».

Il est rappelé que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relève de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, et que toute modification notable doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

II. En complément des dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté ("Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours."), les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan des réseaux a été présenté par l'exploitant en séance, il a été mis à jour en mai 2023.
Le réseau est séparatif.

À cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement. Ces derniers

transitent nécessairement en canalisations fermées et ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts.

Le plan étudié n'appelle pas de remarque de l'inspection : il est complet, lisible, et présente l'origine de la distribution de l'eau d'alimentation, le dispositif de protection de l'alimentation. Les secteurs collectés et réseaux associés apparaissent distinctement, ainsi que les différents ouvrages (déboureur, séparateur hydrocarbures, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Constats :

Le site CONSTELLIUM ne pratique pas de réfrigération en circuit ouvert.

Sa consommation en eau pour ces dernières années :

- 2022 -> 33 073 m³
- 2021 -> 35 189 m³
- 2020 -> 26 193 m³
- 2019 -> 28 019 m³

Rappel :

Des investissements ont été réalisés, entre 2007 et 2014, pour réduire et assurer un meilleur contrôle de la consommation d'eau :

- les égouttages sont temporisés pour limiter les entraînements ;
- l'ensemble des rinçages sont en cascade double ou triple ;
- l'eau de colmatage est filtrée afin de recycler l'eau et d'éviter les purges fréquentes.

Un suivi de la consommation d'eau a ensuite permis la baisse des ratios de consommation d'eau usine et anodisation, avec notamment une réduction de 53,88 litres d'eau par m² anodisés vendus en 2016 à 37,45 litres d'eau par m² anodisés vendus en 2019, soit une économie de consommation relative d'environ 30 %.

Dans la continuité de ces efforts de réduction, un arrêté préfectoral complémentaire, daté du 23 octobre 2020, précise les mesures que l'exploitant doit mettre en œuvre lorsque sont dépassés les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Il est à noter que cet APC n'est pas quantitatif : l'exploitant veillera à estimer les économies susceptibles d'être réalisées en cas de mise en œuvre de ces mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Dérogation

Prescription contrôlée :

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet (direction départementale des territoires, service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté.

Cette demande ne peut concerner que les usages interdits et uniquement pour des raisons de santé publique, de salubrité publique et de sécurité publique.

La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or.

Constats :

Le site CONSTELLIUM n'a pas déposé de demande de dérogation pour l'année 2023 ; au regard de ses activités, le site ne peut justifier de déroger à l'arrêté cadre sécheresse pour des raisons de santé publique, de salubrité publique ou de sécurité publique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Activités industrielles commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7 000 m³/an :

- Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage à grande eau).

En cas d'alerte :

- Réduction des consommations de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ;
- Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements.

En cas d'alerte renforcée :

- Réduction des consommations de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ;
- Tenue d'un registre quotidien des prélèvements pour tout prélèvement supérieur à

100 m³/j.

En cas de crise :

- Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et/ou des consommations, plafonnés à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptés. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan de mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à disposition en cas de contrôle.

Constats :

Le site CONSTELLIUM prélève dans le réseau AEP et rejette dans la STEU de QUINCEY (eaux industrielles ou sanitaires) ou dans le Meuzin (eau pluviales) : le rejet s'effectuant dans une masse d'eau différente de celle de son prélèvement, le volume consommé sur le site est égal au volume prélevé, soit 33 073 m³ en 2022 (>7 000 m³/an).

Pour information : Lors de la visite, la zone de gestion de Nuits-Saint-Georges avait atteint le seuil de vigilance, donc non concerné par un niveau de réduction forfaitaire de la consommation d'eau. Par la suite, la zone de gestion a atteint le niveau de crise à partir de fin juillet 2022, jusqu'à l'automne 2023.

Si l'exploitant souhaite être exempté de l'application des réductions forfaitaires de l'arrêté cadre, il veillera à démontrer que ses besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptés, et à tenir à jour un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan de mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...).

Pour cela, il pourra utilement reprendre les mesures indiquées dans son arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020, et à indiquer les économies d'eau susceptibles d'être réalisées en cas de mise en œuvre de ces mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

et

Article 5 : L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées

peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter, en conséquence, les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

Le site CONSTELLIUM a prélevé plus de 10 000m³ en 2022, volume de prélèvement déclenchant notamment :

- l'application des réductions forfaitaires indiquées à l'article 2-I de l'AM ;
- l'obligation de déclaration telle que prescrite à l'article 2-IV en cas de passage de seuil en alerte renforcée et en crise.

NB : Si l'exploitant fait valoir la clause d'exemption de l'arrêté cadre sécheresse de Côte d'Or du 20 mai 2022, il devra :

- respecter les réductions forfaitaires de l'article 2-I de l'AM (en l'occurrence, en passage au seuil crise, une réduction de 25% de la consommation d'eau) ;
- ou justifier de relever également d'une des conditions d'exemption indiquées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127>).

Dans tous les cas, il aura pour obligation de déclarer les informations conformément à l'article 2-IV de l'AM du 30 juin 2023 précité.

L'exploitant s'assurera de réaliser une veille réglementaire sur les obligations qui lui incombent en cas de passage de seuil sécheresse, et veillera à définir son volume de référence comme défini en page 6 dans la note d'accompagnement du 5 juillet 2023 de l'arrêté ministériel "Sécheresse" du 30 juin 2023

(https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf).

Type de suites proposées : Sans suite